

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SEBELER

carrière de FRAIN

Références : S-251089RP

Code AIOT : 0006204075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 de la carrière de Frain (88320). L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n° 720/2020/DREAL/UD88 du 25 novembre 2020 et du dossier de demande d'extension et de renouvellement de la carrière.

Le jour de l'inspection la carrière n'était pas en activité. L'ensemble du matériel a été transféré sur la carrière de Viviers la Gras.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEBELER
- Le Grand Paquis 88320 Frain
- Code AIOT : 0006204075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Frain a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3675/2008 du 04 décembre 2008. Elle est exploitée par campagne à raison de quelques semaines par an.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral n° 3675/2008 du 04 décembre 2008 autorisant l'exploitation de la carrière ;
- l'arrêté de mise en demeure n° 720/2020/DREAL/UD88 du 25 novembre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du contrôle, il a pu être constaté que sur une partie de la carrière, le front de décapage et le front de taille sont confondus. Pour des raisons de sécurité des travailleurs, il est tout de même préférable que les deux fronts de taille soient distincts et séparés par une banquette dont la largeur, définie par l'exploitant selon son utilisation, est suffisante pour permettre la stabilité des terrains et la sécurité du personnel qui l'emprunte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de ravitaillement, stationnement des engins	AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 5.4	/	Sans objet
3	Cote d'extraction et phasage	AP Complémentaire du 04/12/2008, article 5.2	/	Sans objet
4	Garanties financières – acte	AP Complémentaire du 04/12/2008, article 10.1.1	/	Sans objet
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 5.3.1	/	Sans objet
6	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 5.3.2	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 5.6.2	/	Sans objet
8	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/12/2004, article 5.5.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite du changement de direction de la société SEBELER, de nombreuses améliorations ont été réalisées au sein de la carrière (agrandissement du bassin d'orage, la mise en place d'une clôture au droit des zones dangereuses, une organisation du site...).

La mise en place d'une aire de stationnement des engins, objet de la mise en demeure de 2020, n'a pas été réalisée. Celle-ci devra être opérationnelle avant la prochaine campagne d'exploitation de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de ravitaillement, stationnement des engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, aire de ravitaillement et de stationnement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SEBELER est tenue de mettre en place une aire étanche de stationnement et de ravitaillement des engins conformément aux dispositions des articles 5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé et 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une simple bâche comme aire de stationnement des engins.</p> <p>Cette bâche n'est pas suffisante pour permettre de retenir toute pollution en cas de déversement accidentel.</p> <p>Cependant, en l'absence d'engin sur site, le risque est maîtrisé.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant était en cours de transfert du matériel sur son autre carrière à VIVIERS LE GRAS.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est nécessaire de revoir l'aire de stationnement des engins pour la prochaine campagne d'exploitation de la carrière.</p> <p>Il convient de mettre en place une aire étanche de stationnement et de ravitaillement des engins conformément aux dispositions des articles 5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé et 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.</p> <p>L'exploitant tiendra informé le service de l'inspection du démarrage de la prochaine campagne d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 5.4
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sera établi. Sur ce plan seront reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords des fouilles ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus. Ce plan sera établi pour la date de déclaration de début de travaux visée à l'article 5.1.3 et mis à jour au moins une fois par an. Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation annuel a été transmis le jour de l'inspection. Le relevé date de juin 2025 et il reprend l'ensemble des données sollicitées par l'arrêté d'autorisation. Le plan d'exploitation n'est pas mis à jour annuellement car le site est peu exploité, le front d'exploitation évolue donc peu d'une année sur l'autre, limitant la pertinence de la mise à jour annuelle du plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cote d'extraction et phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2008, article 5.2
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : Épaisseur d'extraction : <ul style="list-style-type: none">• épaisseur d'extraction maximale : 10 m ;• cote minimale NGF 310 m. L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.
Constats : D'après le plan d'exploitation, la cote minimale est aux alentours de 311 m NGF et le haut du front de taille aux alentours de 321 m NGF. Concernant la phasage d'exploitation, un dossier de demande d'extension et de prolongation est en cours d'instruction. Il permettra de remettre à jour le phasage d'exploitation de la carrière. L'exploitant a également informé l'Inspection de son souhait de réduire la surface d'extension définie par son prédécesseur (en concertation avec les services de l'ONF). A noter que le montant des garanties financières reste cohérent au travaux d'exploitation (cf constat n° 4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières – acte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2008, article 10.1.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de l'acte de cautionnement est fixés à 15 369 € (TP01 mars 2008 = 610,90) pour la phase 3.
Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement de la carrière le jour de l'inspection. Le montant de l'acte actualisé est de 26 254 € pour une durée de validité du 04 décembre 2024 au 04 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'exploitant a mis en place une clôture au droit des zones dangereuses avec des pancartes. La partie de la carrière côté extension n'a pas été clôturée. L'exploitant a mis en place une rubalise pour limiter l'accès. La clôture sera mise en place définitivement une fois les travaux de défrichement réalisés afin d'éviter sa destruction lors des travaux de défrichement réalisés par l'ONF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : D'après le plan d'exploitation, le bord des excavations se situent à 410 m des limites de périmètre autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement de la carrière seront dirigées vers le bassin d'orage existant sur le site.
Constats : Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées vers un bassin d'infiltration. Le bassin d'infiltration a été agrandi et est protégé par un grillage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2004, article 5.5.8
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à 70 dB(A). En période diurne (de 7h à 22h), les bruits émis ne devront pas être à l'origine d'émergence supérieur à 5 dB(A) dans les zones à émergences réglementées pour un niveaux de bruit supérieur à 45 dB(A) ou à 6 dB(A) dans les zones à émergences réglementées pour un niveaux de bruit supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A). Des mesures de bruits pourront être initiées à tout moment de l'exploitation à la demande de l'inspection.
Constats : L'exploitant a réalisé un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence a été réalisé le 04 octobre 2023. Le niveau de bruit en limite de propriété mesuré est de 48,1 dB(A). L'émergence mesurée (en limite Sud-Ouest du cimetière de Frain) est de 3 dB(A). L'exploitation de la carrière respecte les seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite